

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE FAVERGES-SEYTHENEX**

Séance du 20 décembre 2022

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 15 décembre 2022 s'est réuni le 20 décembre à 18 heures 30 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques DALEX, Président.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 15

Absent excusé avec procuration : 1

Absents excusés sans procuration : 1

Votants : 16

Etaient présents :

Mesdames Agnès BALLIEU, Anne Marie BERNARD, Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Irène GURRAL, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Ilda ROVELLI, Messieurs Jacques DALEX, Jean-Jacques AQUILINA, Yves CREPEL, Michel CHAUMONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Paul POISEAU, Pierre HUNZIKER et Abdelkrim RAJI, François HUZAK.

Etait excusé et a donné pouvoir :

Monsieur Michel CHAUMONT donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA

Etait excusée :

Mesdames Marie-Rose DABO,

Madame Brigitte BOISSON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil citoyen

29 DEC. 2022

ARCHIVEE
5

OBJET

N° 14.22

**DELEGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur Jacques DALEX, Président, fait le rapport suivant :

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu l'article R.123-22 du même Code.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du n° 13.22 du 20 décembre 2022 procédant à l'élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration, d'approuver :

Article 1 : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- ✓ Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
- ✓ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- ✓ Signature des bons de commandes et engagement des dépenses et des recettes
- ✓ Signature des bordereaux de mandats et de titres
- ✓ Conclusion de contrats d'assurance,
- ✓ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS,
- ✓ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- ✓ Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans les affaires pénales concernant le service du CCAS, son personnel ou ses équipements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. En outre, le Président ou le Vice-Président devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration,

✚ Approuve les délégations de pouvoirs données au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- ✓ Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
- ✓ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- ✓ Signature des bons de commandes et engagement des dépenses et des recettes
- ✓ Signature des bordereaux de mandats et de titres
- ✓ Conclusion de contrats d'assurance,
- ✓ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS,
- ✓ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- ✓ Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans les affaires pénales concernant le service du CCAS, son personnel ou ses équipements.

✚ **Décide** de donner délégation à la Vice-Présidente dans les mêmes matières en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

✚ **Dit** que conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. En outre, le Président ou le Vice-Président devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

✚ **Autorise** Le Président, ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Brigitte BOISSON

Le Président,

Jacques DALEX

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 29 DEC. 2022
Et publication ou notification
Du : 30 DEC. 2022

Préfecture de la Haute Savoie
SOD / Pôle accueil citoyen
29 DEC. 2022
ARCHIVE
5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai